# PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

### Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

## Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7210 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2023-7210 déposé complet le 5 juin 2023 par monsieur Dubois Laurent relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Beauvois dans le Pas-de-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 juin 2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 80 mètres de profondeur pour alimenter des animaux et laver du matériel, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe phréatique en volume annuel maximal de  $5\,000\,\mathrm{m}^3$ ;

**Considérant** que pour des raisons sanitaires, le réseau issu du forage projeté ne devra pas être interconnecté avec le réseau interne de l'exploitation de monsieur Dubois Laurent issu du réseau public de distribution ;

1/2

**Considérant** que le volume prélevé sera faible et viendra en substitution de celui aujourd'hui fourni par le réseau public de distribution ;

**Considérant** que le forage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

**Considérant** que le projet, qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative<sup>1</sup>

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

#### Décide

#### Article 1er:

Le projet de création d'un forage sur la commune de Beauvois dans le Pas-de-Calais déposé par monsieur Dubois Laurent, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 27 juin 2023

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,

1 procédure disponible via le lien suivant : <a href="http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-">http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-</a>;